



REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES, TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES

N° : IV.2018.N° 7283 à 7286

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants, L2213-24 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L2223-4, L2223-14 à L2223-16, R2223-6, R2223-9, R2213-40 et R2213-42 du CGCT relatifs aux opérations dans le cimetière, aux exhumations et reprises de concessions temporaires ;

VU le règlement intérieur des cimetières communaux et notamment les articles 45 et 48 relatifs au renouvellement et à l'enlèvement de monuments, entourages, plantations et signes funéraires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

CONSIDÉRANT que les concessions temporaires situées dans les cimetières communaux n'ont pas été renouvelées et qu'un délai de deux ans s'est écoulé depuis l'expiration de la période durant laquelle les terrains leur avait été concédés ;

CONSIDÉRANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que les familles ont été avisées du renouvellement à effectuer et de la reprise de leurs concessions ;



ARRETE

Article 1^{er} : Les concessions suivantes n'ont pas été renouvelées dans les délais légaux :

- **concessions trentenaires :**

NUMERO	SECTEUR/ SERIE		DATE D'ECHEANCE
74-75	1°	10 A 7	24/11/2014
173a-174a	2°	2 B 32	14/11/2014
309b-310b	2°	1 H 1	29/10/2014
312b-313b	2°	1 H 4	09/07/2015
320b-321b	2°	1 H 12	03/02/2015
325-326	2°	1 G 16	22/04/2015
375b-376b	2°	12 A 6	18/01/2015
1209	3	7 L 19	19/12/2014
577	4	3 B 2	27/01/2016
594	4	3 J 35	06/10/2014
Rangée B n° 54	Cinquétral	1 B 10	04/12/2015

- **concessions cinquantenaires :**

NUMERO	SECTEUR/ SERIE		DATE D'ECHEANCE
Rangée F n° 63	Cinquétral	1 I 9	05/03/2015



- concessions temporaires d'une durée de 15 ans :

NUMERO	SECTEUR / SERIE		DATE D'ECHEANCE	NUMERO	SECTEUR / SERIE		DATE D'ECHEANCE
18a-19a	1°	11 A 32	07/01/2016	1355	3	7 E 25	11/12/2014
316b-317b	2°	1 H 8	04/10/2014	1357	3	7 D 2	14/01/2015
317a-318a	2°	1 F 9	28/01/2015	1358	3	7 D 3	14/01/2015
322-323	2°	1 G 13	26/10/2014	1371	3	7 D 16	30/05/2015
323a-324a	2°	1 F 15	23/10/2015	1383	3	7 D 28	10/07/2015
329-330	2°	1 G 20	30/08/2015	1388	3	7 C 3	11/03/2015
380b-381b	2°	12 A 13	19/01/2016	1390	3	7 C 5	18/08/2015
2-3	3°	10 E 2	10/05/2015	1395	3	7 C 10	09/09/2015
9-10	3°	10 E 11	14/01/2016	1398	3	7 C 13	20/11/2015
11-12	3°	10 E 14	18/01/2016	1402	3	7 C 17	24/11/2015
2247	1	5 D 14	22/11/2014	1421	3	7 B 2	11/12/2014
996	3	8 K 7	01/03/2015	1435	3	7 B 16	17/06/2015
1116	3	7 M 17	01/10/2014	1467	3	7 A 10	14/01/2015
1327	3	7 F 19	01/10/2014	612	4	3 J 25	21/12/2014
1328	3	7 F 20	01/10/2014	86 CO	Columbarium	-	22/01/2016
1343	3	7 E 13	05/01/2015	87 CO	Columbarium	-	23/03/2015
1353	3	7 E 23	01/12/2014				

Article 2 : Les concessions visées à l'article 1^{er} peuvent légalement être reprises par la Commune et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 : Les familles concernées par ces concessions devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession, avant le 23 avril 2018.



Article 4 : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition à ladite date, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3 par les soins de la Commune.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 6 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 : La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : Les restes mortels de chaque concession seront placés dans des sacs à ossements et déposés dans l'ossuaire communal. Ils seront identifiés et enregistrés sur un registre afin d'y porter les noms des personnes exhumées de ces concessions, même si aucun reste n'a été trouvé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Cet arrêté sera publié et tenu à la disposition du public en Mairie au service Population, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de ville, le 14 février 2018.

Le Maire : Jean-Louis MILLET



Ville de Saint-Claude  Service Population